

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

PERMIS DE STATIONNEMENT

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
INSTALLATION D'UN ÉTAL
43 RUE HENRI BARBUSSE
DU 1^{ER} MARS 2026 AU 1^{ER} MARS 2027**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

Vu la délibération n°2025-122 en date du 18 décembre 2025 modifiant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public communal ;

Vu la demande de Monsieur DA SILVA Thierry gérant de la société SAS L'ATELIER FLORAL PARISIEN en date du 17 février 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre à Monsieur DA SILVA Thierry, de procéder à l'installation d'un étal de son commerce SAS L'ATELIER FLORAL PARISIEN situé au droit du 43 rue Henri Barbusse à Fresnes, et qu'il est nécessaire de réglementer la sécurité des piétons pendant le déroulement de cette opération en conséquence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du 1^{er} mars 2026 au 1^{er} mars 2027 inclus, l'occupation du domaine public est accordée, à Monsieur DA SILVA Thierry gérant de la société SAS L'ATELIER FLORAL PARISIEN, qui procèdera à l'installation d'un étal, au droit de son commerce sise 43 rue Henri Barbusse, à Fresnes, à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et règlements en vigueur. Cette occupation du domaine public sera constituée d'une emprise de l'installation de son étal de 7 mètres linéaires. Un cheminement piéton de 1,40 m devra être maintenu pendant toute la durée de l'opération.

Article 2 : Toute la signalisation et le balisage nécessaires seront réalisés par le permissionnaire ou l'entreprise chargée du déménagement. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux au minimum 48 h avant.

Article 3 : Cette occupation du domaine public se fera suivant les conditions ci-après :

- 1) la permissionnaire s'engage à informer la Ville de toute modification d'emprises,
- 2) la permissionnaire prendra les précautions nécessaires de manière à éviter la chute de tous matériaux sur la voie publique,
- 3) il sera installé de façon à ne pas entraver la circulation des piétons,
- 4) la permissionnaire sera tenue pour seule responsable de tout accident pouvant intervenir du fait de son installation. L'étal sera installé conformément au plan joint à la demande.

Article 4 : Toute dégradation du domaine public entraînera de la part de la permissionnaire une remise en état aux frais de celui-ci, sous contrôle et après réception des Services Techniques Municipaux dans le délai d'un mois à compter du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : Toute modification des emprises constatée par les services de la Ville, fera l'objet d'une nouvelle permission de voirie.

Article 6 : La permissionnaire s'acquittera des droits de voirie applicables à l'installation d'un étal autorisés fixés à 443.10 euros pour les 7 mètres linéaires d'occupation effective pour la période du 1^{er} mars 2026 au 1^{er} mars 2027.

Article 7 : L'autorisation sera annulée de plein droit, si le permissionnaire n'en fait pas usage dans le délai indiqué ci-dessus.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Hay-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Monsieur le Chef d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Directeur du pôle Cadre de vie,
- Monsieur DA SILVA Thierry gérant de la société SAS L'ATELIER FLORAL PARISIEN 43 rue Henri barbusse 94260 Fresnes,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 17 février 2026

La Maire,

Marie CHAVANON